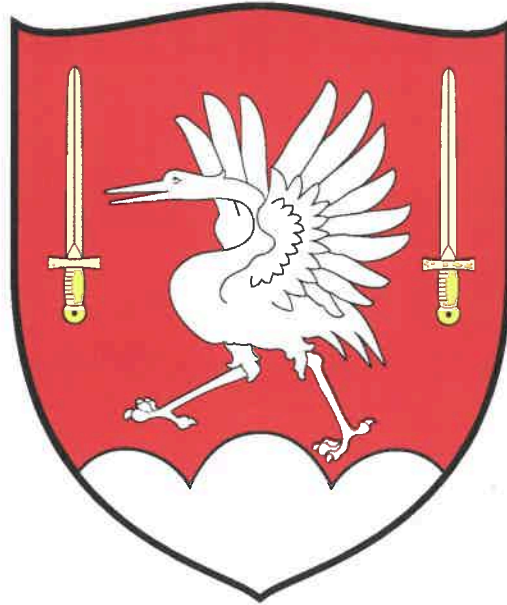


COMMUNE DE BAS-INTYAMON



Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

Commune de Bas-Intyamou

Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) (RSF 940.1) ;
Vu le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) (RSF 940.11) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
Vu le message du Conseil communal du ...,

Edicte :

Article premier

Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

But

Art. 2

Chaque vendredi, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21 heures.

Ouverture nocturne
a) Vente
hebdomadaire

Art. 3

Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

b) Commerce de
denrées
alimentaires

Art. 4

A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

c) Manifestations
particulières

Art. 5

¹Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures :

Ouverture dominicale

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation, tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épiceries et les commerces liés aux stations d'essence au sens de l'article 7b al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce ;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
- c) les commerces de fleurs ;
- d) les expositions d'objets d'art ;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

²En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

Art. 6

Application

¹Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

²Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

³Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 7 al. 2.

Art. 7

Sanctions pénales

¹Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

²L'amende est prononcée par le Conseil communal qui statue en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

³Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 8

Voies de droit

¹Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

²Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours.

³Le contentieux pénal demeure réservé (art. 7 al. 3 du présent règlement).

Art. 9

Législation sur le travail

Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

Art. 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Bas-Intyamou, le 25 juin 2024

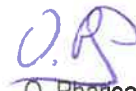
La Secrétaire-adjointe :



L. Barras



Le Syndic :



O. Phansa

Approuvé par la Direction de la sécurité , de la justice et du sport (DSJS), le



Le Conseiller d'Etat-Directeur
Romain Collaud



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice
et du sport DSJS
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03
www.fr.ch/dsjs

REÇU LE 17 SEP. 2024

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité, de la justice et du sport

Décision du 12 septembre 2024

Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces de la commune de Bas-Intyamon Approbation

Vu

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;

Le Tarif des émoluments administratifs du 9 janvier 1968 (RSF 126.21) ;

Le projet de règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces de la commune de Bas-Intyamon transmis pour examen préalable à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport le 22 mai 2024 ;

Le préavis de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport du 21 juin 2024, comprenant les préavis du Service des communes du 22 mai 2024, du Service de la police du commerce du 10 juin 2024 et du Service public de l'emploi du 11 juin 2024 ;

La demande d'approbation de la commune de Bas-Intyamon du règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces du 4 juillet 2024 ;

Le règlement final relatif aux heures d'ouverture des commerces adopté par l'assemblée communale le 25 juin 2024.

Considérant

qu'aux termes de l'article 148 al. 2 LCo, les règlements de portée générale sont approuvés, sur le préavis du Service des communes, par la Direction dont relève leur objet ; que dans l'exercice de son pouvoir de surveillance, l'autorité ne contrôle l'activité d'une commune ou d'une association de communes que sous l'angle de la légalité (art. 149 LCo) ;

que le règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces, qui a été soumis pour approbation par la commune de Bas-Intyamon, correspond à la décision du 25 juin 2024 de l'assemblée communale, organe communal compétent pour l'adoption de règlements communaux de portée générale ;

que cette décision n'a fait l'objet ni d'un recours auprès du préfet ni d'une demande de référendum dans le délai légal depuis sa publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg ;

que le règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces de la commune de Bas-Intyamon est dès lors approuvé.

Par ces motifs, la Direction de la sécurité, de la justice et du sport décide :

Art. 1

Le règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces de la commune de Bas-Intyamon, adopté le 25 juin 2024 par l'assemblée communale, est **approuvé**.

Art. 2

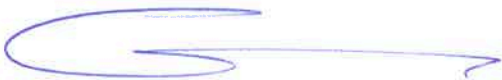
Il est perçu un émolument de 200 francs qui sera encaissé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Art. 3

La présente approbation accompagnée d'un exemplaire du règlement communal est communiquée :

- à la Préfecture de la Gruyère ;
- à la commune de Bas-Intyamon ;
- au Service des communes ;
- au Service public de l'emploi ;
- au Service de la Police du commerce.

Fribourg le 12 septembre 2024, MiM/dw



Romain Collaud
Conseiller d'Etat